



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FRANCE 2030



Stratégie d'accélération « Technologies Avancées des Systèmes
Énergétiques »

**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LE DEVELOPPEMENT
DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES METROPOLITAINES
PERMETTANT DE REpondre AUX BESOINS DE L'INDUSTRIE DE
L'EOLIEN FLOTTANT**

Cet appel à manifestation d'intérêt (ci-après « l'AMI ») est ouvert à compter du 11/04/2022 et se clôture le 15/10/2022 à 12h00 (GMT +1). Il fera l'objet d'une relève intermédiaire et d'une relève définitive n'empêchant pas le dépôt de projets au fil de l'eau jusqu'à la clôture définitive au 15 octobre.

Date d'ouverture du dépôt au fil de l'eau	Relève intermédiaire	Clôture définitive
11 avril 2022	30 juin 2022	15 Octobre 2022

Les informations actualisées seront publiées sur la plateforme de l'ADEME :
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>.

Table des matières

Table des matières	2
1. Contexte	3
2. Objectifs et attendus de l'AMI les infrastructures portuaires	5
3. Nature des porteurs de projets	6
4. Processus de sélection des projets	7
4.1. Dépôt	7
4.2. Règles de confidentialité	7
4.3. Processus de l'AMI et de sélection des projets en cas de demande de soutien financier	7
4.4. Contractualisation en cas d'un soutien financier	8
4.5. Suivi des projets et versement des aides	8
4.6. Communication	8
5. Critères	9
5.1. Critères d'éligibilité	9
5.2. Critères de sélection	10
6. Modalités d'accompagnement et conditions financières	10
Annexe 1 : plan type	12
Annexe 2 : critères de performance environnementale	14

1. Contexte

L'éolien flottant contribuera à notre indépendance énergétique future. Le développement d'une industrie de l'éolien flottant est dès lors un enjeu fondamental de souveraineté pour la France et plus largement pour l'Europe. Cet enjeu a d'ores et déjà été identifié dans le cadre de France 2030.

Le plan d'investissement France 2030 :

- ✓ Traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ Est inédit par son ampleur : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation sans dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- ✓ Sera mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (BPI France) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Le présent AMI, dédié à la structuration des infrastructures portuaires capables d'accueillir les industriels de l'éolien flottant, s'inscrit dans la **stratégie d'accélération « Technologies Avancées des Systèmes Énergétiques »** de France 2030. Cette stratégie vise à répondre aux enjeux de la transition écologique, de la compétitivité et de l'indépendance de l'économie française en priorisant l'éolien flottant parmi plusieurs volets de la transition énergétique. La France peut en effet devenir leader

industriel dans ce domaine en structurant une chaîne de valeur complète sur le territoire.

Cette stratégie d'accélération se traduit par la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement ayant trait à l'innovation, de la recherche en amont jusqu'aux phases de préparation de l'industrialisation.

Les capacités de production des énergies renouvelables à l'échelle mondiale et européenne connaissent actuellement une croissance très significative. Au sein de l'Union Européenne, la directive sur énergies renouvelables fixe un objectif de 32 % de part d'énergies renouvelables (EnR) dans le mix énergétique global en 2030, alors que cette part se situait autour de 20 % en 2020.

La France a fixé comme objectif 33 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique en 2030 avec une part de 40 % d'électricité renouvelables dans la production d'électricité.

Dans l'ensemble des scénarios étudiés par RTE dans son étude « Futurs énergétiques 2050 » la production d'électricité reposera sur *au moins* 50 % d'énergies renouvelables (EnR), et ce quel que soit le scénario envisagé pour le futur du nucléaire. Parmi les EnR, la part de l'éolien en mer pourrait atteindre entre 12 et 30 % du mix électrique, soit entre 22 et 62 GW de capacités électriques installées en France. Au regard de ces estimations, le Président de la République a annoncé le 10 février 2022 un objectif de 40 GW d'éolien en mer installés en 2050.

La France soutient en particulier le développement de l'éolien flottant à l'échelle commerciale et prévoit d'ores et déjà plusieurs appels d'offres dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2023 pour l'attribution de projets flottants qui seront parmi les premiers au monde à sortir de l'eau. Ces derniers devraient aboutir à l'installation de près de 750 à 2 250 MW d'éolien flottant à horizon 2030-2035. Un premier parc sera attribué en 2022 en Bretagne Sud pour une capacité de 250 MW pour une mise en service prévue à horizon 2029. Une extension de 500 MW devrait être attribuée à partir de 2024 sur cette même zone. En Méditerranée, une procédure de mise en concurrence visant à attribuer 2 parcs (2x 250 MW) vient d'être lancée. La mise en service de ces parcs est prévue à horizon 2030 et des extensions, de 500 MW chacune, devraient être attribuées à partir de 2024.

Au-delà des volumes des appels d'offre actuels, les gisements accessibles à l'éolien flottant sur les côtes françaises sont très importants. La part des EnR, et en particulier de l'éolien en mer, est appelée à croître de manière accélérée dans les prochaines années dans une perspective d'un mix énergétique totalement décarboné à l'horizon 2050.

Toutefois, le déploiement de l'éolien flottant en France est conditionné par :

- Le développement d'une filière industrielle couvrant toute la chaîne de valeur permettant de répondre à la demande d'équipements des parcs éoliens en mer.

- Le développement d'infrastructures portuaires sur chacune des façades maritimes de métropole pouvant accueillir les entreprises industrielles de cette filière et permettant d'optimiser la production et l'intégration des composants des éoliennes flottantes avant leur installation en mer.

En conséquence, deux AMI sont organisés afin de garantir la réalisation de ces deux conditions essentielles : un AMI dédié aux industries de l'éolien flottant afin d'identifier les projets industriels pouvant être soutenus à l'avenir et un AMI à destination des ports afin d'identifier des projets d'infrastructures portuaires à même d'accueillir à l'avenir les industries de l'éolien flottant.

Les répondants au présent AMI veilleront à prendre connaissance du contenu de l'AMI « Pour le développement de la filière industrielle de l'éolien flottant » lors de la formalisation de leurs projets.

2. Objectifs et attendus de l'AMI les infrastructures portuaires

Le présent AMI vise à identifier dès 2022 les projets de plateformes portuaires souhaitant adapter leurs infrastructures pour accueillir les activités industrielles liées à l'éolien flottant (notamment production d'équipements, assemblage, intégration, stockage, ...) permettant de répondre au besoin des parcs commerciaux français, en particulier les projets pour lesquels des procédures de mise en concurrence sont en cours, mais aussi des projets à l'export.

L'AMI doit permettre :

- d'identifier des ports, ou des consortiums entre ports à l'échelle des façades maritimes Méditerranée et Atlantique – Manche, ayant pour projet de se positionner sur la chaîne de valeur de l'industrie de l'éolien flottant, afin d'en capter la plus grande partie possible (notamment fabrication de composants, assemblage des flotteurs et mise à l'eau puis intégration des turbines, stockage de composants, tout équipement structurant pour la filière de l'éolien flottant, maintenance de l'éolien flottant, jusqu'à la gestion du démantèlement) ;
- d'aider ces ports, ou ces consortiums entre ports, dans la définition, la conception et la structuration de leur projet.

L'identification de ces projets dès 2022 permettra de les accompagner et d'orienter les choix de soutien aux industriels, qui seront notamment réalisés sur la base des résultats de l'AMI dédié à l'industrie.

Les descriptions des projets d'aménagement doivent permettre de documenter les conditions nécessaires (dimension des projets, soutien public, investissements, enjeux liés au foncier disponible ou qui pourrait être rendu disponible à l'avenir pour le projet, ...) à l'accueil des infrastructures de production de flotteurs et l'intégration de turbines à quai à l'échelle de plusieurs centaines de MW annuels, voire au-delà.

Les projets attendus doivent être innovants, mais visant aussi à minimiser les impacts environnementaux y compris via le réemploi de fonciers déjà artificialisés.

Une attention particulière sera accordée aux projets portés par des organisations optimisées des ports à l'échelle d'une façade (Méditerranée ou Atlantique-Manche) ou d'un territoire et aux projets porteurs d'innovations et démontrant leurs capacités à attirer notamment des chantiers d'assemblage de flotteurs et la chaîne de sous-traitants afférente. La composition et l'architecture de ces organisations devront favoriser l'émergence de synergies entre les différentes plateformes portuaires s'associant, dans une perspective d'optimisation des activités et des coûts. Les échanges entre les différents acteurs portuaires et industriels sont, à ce titre, fortement encouragés.

L'AMI a vocation à soutenir les ports ou consortiums de ports dans leur démarche de définition, de conception, et de structuration de leur projet, et notamment :

- Réaliser des actions de conseil, d'ingénierie (réalisation d'études), de concertation entre acteurs industriels et parties prenantes du territoire concerné nécessaires à la structuration du projet d'aménagement portuaire ;
- Stabiliser la gouvernance nécessaire à la mise en œuvre des projets ;
- Elaborer la maquette financière et les principaux plans de financement des opérations ;
- Démontrer l'adéquation des investissements envisagés avec les contraintes industrielles et avec les objectifs de politique énergétique sur l'éolien flottant.

A l'issue de ces travaux, les projets devront avoir atteint un niveau de maturité leur permettant d'entrer en phase opérationnelle. Ils devront notamment :

- Disposer d'une organisation et d'une gouvernance structurée ;
- Avoir identifié les aménagements et les investissements nécessaires ;
- Avoir identifié les contraintes liées aux autorisations administratives et environnementales ;
- Avoir démontré la viabilité financière du projet global ;
- Avoir défini un calendrier de développement en adéquation avec les appels d'offres éolien flottant français et internationaux.

L'AMI est doté financièrement, afin de soutenir la réalisation des études décrites supra. Les modalités afférentes sont détaillées aux sections suivantes.

Au-delà du possible financement des études dans le cadre de cet AMI, l'Etat envisage de mettre en œuvre ultérieurement les dispositifs d'accompagnement pour la phase opérationnelle, en lien avec les collectivités concernées. La participation à cet AMI et l'appréciation portée au projet constituerait un élément d'analyse des offres.

3. Nature des porteurs de projets

Le projet est porté par une entité portuaire (autorité, gestionnaire) unique, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Le projet peut également être porté par un consortium identifiant une entité portuaire (autorité, gestionnaire) « cheffe de file » qui sera le principal point de contact (coordonnateur) lors de l’instruction du dossier.

4. Processus de sélection des projets

4.1. Dépôt

Les renseignements sur cet AMI peuvent être obtenus auprès de l’ADEME, notamment via l’adresse de messagerie électronique suivante : industrieenr@ademe.fr

Les projets doivent être adressés au fil de l’eau sous forme électronique via la plateforme de l’ADEME :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/>

En cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un courriel généré à partir de la plateforme.

4.2. Règles de confidentialité

Les projets bénéficiaires de cet appel à manifestation d’intérêt pourront faire l’objet d’une publication sur les sites internet des ministères et de l’ADEME. Les documents transmis dans le cadre de cet AMI sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre des instances de gouvernance du dispositif et de l’expertise.

4.3. Processus de l’AMI et de sélection des projets en cas de demande de soutien financier

Tout port ayant un projet d’aménagement dans le domaine de l’éolien flottant est encouragé à répondre à cet AMI afin que l’Etat en ait connaissance et accompagne par la suite les porteurs.

Les ports ou consortiums entre ports ou incluant d’autres acteurs clefs souhaitant bénéficier d’un soutien financier sont invités à déposer un dossier en précisant les raisons de cette demande de financement.

En cas de demande de soutien financier, le processus de sélection est précisé ci-dessous.

- L’ADEME conduit une première analyse des dossiers reçus en termes d’éligibilité et d’opportunité. Cette analyse peut conduire à une audition des porteurs de projets et est transmise aux représentants des ministères concernés.
- La procédure de sélection est définie dans le cadre de la mise en œuvre de France 2030 et donne lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères concernés et le cas échéant d’autres administrations concernées.

- Une instruction approfondie est conduite par l'ADEME via notamment une réunion d'expertise pouvant associer les experts des ministères, le SGPI ainsi que des experts externes le cas échéant.
- La décision d'octroi de l'aide financière est prise par le Premier ministre et intervient, dans le cas général, sous un délai de 3 mois.

En cas d'absence de demande de soutien financier, le processus de traitement du dossier est précisé ci-dessous.

- L'ADEME conduit une analyse des dossiers reçus en termes d'opportunité. Cette analyse peut conduire à une audition des porteurs de projets et est transmise aux représentants des ministères concernés.

4.4. Contractualisation en cas d'un soutien financier

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide; la convention est établie entre l'ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du siège social du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 3 mois à compter de la décision ministérielle, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

4.5. Suivi des projets et versement des aides

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. La convention définira les modalités de suivi du projet et d'échange avec l'ADEME.

L'aide sera versée en plusieurs tranches, comprenant une avance à la signature de la convention dans la limite de 200 000€, un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction de l'atteinte de niveau de dépenses et un solde à la fin du programme d'investissements représentant au minimum 20 % de l'aide. Les versements, y compris le versement initial, pourront être conditionnés au respect de certains des principaux engagements décrits dans le dossier de candidature.

4.6. Communication

Une fois le projet sélectionné, les bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par France 2030 dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique « Ce projet a été financé par l'État dans le cadre de France 2030 opéré par l'ADEME. » et les logos de France 2030 et de l'ADEME.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur de projet et l'ADEME, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références à France 2030 et à l'ADEME.

L'ADEME fournira aux bénéficiaires un « kit de communication » France 2030, présentant les éléments obligatoires à communiquer numériquement, comme les logos. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le

respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

5. Critères

5.1. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le dossier doit :

- **Etre complet au sens administratif**, avec annexes, y compris les éléments d'évaluation de la performance environnementale du projet (cf. annexes 1 & 2) ;
- Etre porté uniquement par des sociétés aptes à recevoir des aides publiques (à jour de leurs obligations fiscales et sociales, ne faisant pas l'objet de procédures judiciaires, n'ayant pas le statut d'entreprise en difficulté¹) ;
- Dans le cas d'un cumul d'aide, sur une même assiette avec un co-financement qualifié d'aide d'État octroyé dans le cadre d'un dispositif national, régional ou européen, les intensités maximales prévues par les régimes d'aides seront respectées sur chaque assiette, compte tenu de toutes les aides publiques versées à l'entreprise pour réaliser le projet ;
- Respecter le critère d'incitativité de l'aide : selon l'article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide² écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.³

Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité sont écartés du processus de sélection, sans recours possible.

Par ailleurs, les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront également exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie⁴ (cf. annexe 2).

¹ Si l'entreprise est une « [entreprise en difficulté](#) » au sens de l'article 2 point 18 du règlement général d'exemption par catégories avant le 31 décembre 2019, son projet déposé ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants par l'Opérateur justifiant sa sortie du statut d'« entreprise en difficulté » avant la décision sur le financement potentiel.

² En accord avec le RGEC, une demande d'aide doit a minima contenir les informations suivantes : a) le nom et la taille de la société porteur de projet; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d'aide sollicitée (subvention, avance récupérable) f) le montant de l'aide sollicitée.

³ Le RGEC définit par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

⁴ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

5.2. Critères de sélection

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- L'adéquation du projet au regard des objectifs mentionnés dans cet AMI ;
- La qualité, la maturité et la faisabilité du projet pour développer une offre portuaire pour le développement d'une industrie de l'éolien flottant;
- Le caractère innovant du projet ainsi que du porteur, la rupture de marché pouvant découler du projet ;
- La diminution de la dépendance nationale ou européenne qu'il permet, au regard des perspectives de marché et de production aux niveaux européen et mondial ;
- L'existence d'une collaboration structurée et cohérente entre les entités portuaires ou d'un effet structurant entre tous les acteurs concernés (ports, collectivités et industriels) à l'échelle d'une façade ;
- La cohérence et/ou la complémentarité, le cas échéant, avec les priorités de la stratégie d'accélération des technologies avancées des systèmes énergétiques ;
- La performance environnementale ;
- L'adéquation du projet aux besoins d'infrastructure et d'emprise foncière des projets industriels de l'éolien flottant qui seront proposés.

6. Modalités d'accompagnement et conditions financières

Les aides seront versées sous forme de subventions.

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne).

Les dépenses éligibles s'apparentent à des études de faisabilité telles que définies dans le régime d'aides à la Recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 (régime n°SA.58995)⁵, ou tout autre régime d'aide applicable.

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-État>. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Les dépenses liées au projet sont à présenter hors-taxe et selon la ventilation requise dans la base de données des coûts du projet en annexe 1 du dossier de candidature :

L'ADEME, détermine le cas échéant parmi les coûts présentés ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement.

⁵ Dispositif d'aide adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 2020/972, du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par le régime d'aide défini ci-dessus. Le taux maximal applicable va de 25 à 70 % en fonction de la catégorie de la structure bénéficiaire.

La date du début de prise en compte des dépenses est la date de dépôt du dossier complet de demande d'aides, étant entendu que les dépenses engagées entre le dépôt et la signature des conventions de financement le sont au risque des partenaires.

Annexe 1 : plan type

Notice :

Les dossiers devront présenter une description du porteur de projet, de ses partenaires ainsi que du projet permettant de caractériser de manière quantitative et documentée la manière dont il va être réalisé sous le format d'annexes mis en ligne sur la plateforme.

Le porteur documentera les aspects du projet permettant de structurer une filière industrielle de l'éolien flottant ou ayant un effet structurant à l'échelle d'une des deux façades Méditerranée ou Atlantique-Manche (prenant en compte les éléments de la chaîne de valeur), en identifiant les différentes étapes clés.

Chaque projet doit expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes mentionnés à l'Annexe 2.

L'utilisation du plan type est obligatoire, le dossier ne devra pas dépasser 20 pages. Les demandes de financement au stade de cet AMI en vue de la réalisation d'études devront être documentées.

PLAN TYPE DU PROJET

PARTIE 1 : PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PORTEUR DE PROJET

- 1. PRESENTATION DES MEMBRES DU CONSORTIUM, DU PORT CHEF DE FILE ET DE SA GOUVERNANCE**
- 2. EFFECTIFS**
- 3. DEMARCHE DE CONCERTATION AVEC LES ACTEURS CLEFS CONCERNES (INDUSTRIELS, COLLECTIVITES...)**

PARTIE 2 : PRESENTATION DU PROJET

- 4. OBJECTIFS DU PROJET**
- 5. DESCRIPTION DU PROJET**
 - Description du plan d'aménagement envisagé (courte synthèse du foncier disponible, calendrier envisagé pour la mise à disposition du foncier, caractéristiques espaces de stockage pour les turbines et flotteurs, renforcements et longueurs de quais, mise à l'eau, tirant d'air et d'eau...)
 - La transmission de cartes en appui sera appréciée
 - Principaux ports concurrents et futur positionnement par rapport à cette concurrence
- 6. EFFECTIFS ET COMPETENCES POUR LE PROJET**
 - Description du futur personnel

- Description des compétences attendues, des actions de formation et quantification des éventuelles difficultés à avoir ces compétences

7. CALENDRIER PREVISIONNEL

8. IMPACTS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

- Retombées économiques attendues et en termes d'emplois et d'insertion pour le territoire
- Empreinte carbone

9. PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET : D'AMENAGEMENT PORTUAIRE

- Les financements du projet (préciser les sources de financement)
- Les dépenses couvertes par le financement :
 - Détail des CAPEX
 - Détail des OPEX

10. BESOINS IDENTIFIES EN TERME D'ETUDES DE FAISABILITE

- Identification d'études de faisabilité (au titre des précisions apportées en chapitre 2.) nécessaires à la poursuite du projet ou à sa structuration
- Demandes de financement associées

Annexe 2 : critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie⁶.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants:

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

⁶ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.